



## Les Principes de Maastricht relatifs aux Obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

### Introduction

Les Principes de Maastricht relatifs aux Obligations extraterritoriales des Etats (en anglais *extraterritorial obligations* – ETO) résument les **obligations des Etats en matière de droits humains envers les personnes vivant dans d'autres pays**.<sup>1</sup> Portant principalement sur les droits économiques, sociaux et culturels (droits ESC), ces principes peuvent également s'appliquer au sens large sur les droits civils et politiques. Ils ne créent pas de nouvelles normes mais réaffirment et clarifient les obligations que les Etats ont déjà en vertu du droit international.<sup>2</sup>

### Fondamentaux des Obligations extraterritoriales des Etats

Conformément aux Principes de Maastricht, les Etats ont des obligations extraterritoriales dès que :

- Ils exercent une autorité ou un contrôle effectif sur un territoire ou sur des personnes ;
- Leurs actions ou omissions ont un effet prévisible sur les droits ESC en dehors de leur territoire ;
- Ils sont dans une position leur permettant d'exercer une influence décisive ou de prendre des mesures visant la réalisation des droits ESC en dehors de leur territoire (en accord avec le droit international).

Les obligations extraterritoriales des Etats comprennent l'obligation de respecter les droits ESC en dehors de leur territoire. Dans ce contexte, les Etats doivent prendre des mesures visant à éviter que leur conduite ne porte atteinte à la jouissance des droits ESC dans d'autres pays. Ces mesures peuvent être, par exemple, des études d'impact des lois, politiques et pratiques en matière de droits humains. Ils doivent également, dans le cas où leurs politiques ou actions ont eu des effets préjudiciables dans d'autres pays, garantir aux personnes affectées l'accès à des recours effectifs.

A l'heure de conclure et d'appliquer des accords internationaux, les Etats doivent garantir que ces accords respectent leurs obligations extraterritoriales et n'interfèrent pas avec la jouissance des droits ESC dans d'autres pays. A titre d'exemple, les Etats doivent garantir que les accords commerciaux et d'investissement ne portent pas atteinte à la souveraineté d'autres Etats d'élaborer et appliquer des mesures visant la réalisation des droits humains, comme les politiques de santé publique ou de sécurité alimentaire.

<sup>1</sup> Disponibles en plusieurs langues via le lien <http://www.etoconsortium.org/en/main-navigation/library/maastricht-principles/>

<sup>2</sup> Pour un rapport détaillé des sources juridiques des Principes de Maastricht, voir De Schutter et al., *Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights* (2012), disponible via le lien [http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/maastricht-principles/?tx\\_drblob\\_pi1\[downloadUid\]=63](http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1[downloadUid]=63) (non disponible en français).

Les ETO des Etats comprennent aussi les obligations de *respecter, protéger et réaliser* les droits ESC en dehors de leur territoire.

Les Etats doivent, par exemple, prendre des mesures garantissant que les entreprises soumises à leur législation respectent les droits humains en dehors de leur territoire. Cette base de protection s'applique si l'entreprise (ou sa maison-mère) siège ou exerce des activités commerciales significatives dans l'Etat concerné.

Les Etats ont aussi l'obligation de développer, individuellement et conjointement, des politiques internationales promouvant la réalisation des droits ESC. Elle s'applique, entre autres, aux domaines du commerce, des investissements, de la fiscalité, des finances, de l'écologie et de la coopération au développement.

Un autre aspect important souligné par les Principes de Maastricht est que les Etats restent responsables de leur propre conduite lorsqu'ils agissent au sein d'organisations internationales et d'institutions financières comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ou l'Union européenne. Qu'ils soient membres actifs de telles organisations ou institutions ou qu'ils leur transfèrent des compétences, les Etats doivent garantir qu'ils agissent en accord avec leurs obligations en matière de droits humains.

### **Recourir aux Principes de Maastricht dans le contexte du droit à l'alimentation et à la nutrition**

Les Principes de Maastricht se révèlent d'une grande utilité pour contrôler le respect par les Etats de leurs obligations extraterritoriales et pour les tenir responsables des violations extraterritoriales commises à l'encontre du droit à l'alimentation et à la nutrition et d'autres droits humains. Les exemples de violations du droit à l'alimentation et à la nutrition assorties d'une dimension extraterritoriale sont légion et comprennent notamment:

- des accords commerciaux et d'investissement portant atteinte à la souveraineté alimentaire locale et réduisant les capacités d'Etats à appliquer des mesures de protection et de promotion du droit à l'alimentation et à la nutrition ;
- l'accaparement de terres et de ressources par des investisseurs étrangers, facilité par des accords internationaux relatifs aux investissements, aux droits de propriété intellectuelle ou au développement ;
- des déplacements induits par des projets de grande infrastructure et des industries extractives, financés par des institutions financières internationales ;
- des mesures d'austérité imposées par des créanciers étrangers, qui réduisent les capacités des Etats à appliquer des politiques promouvant et garantissant le droit à l'alimentation et à la nutrition ;
- l'absence de réglementation effective des entreprises transnationales et de mesures contrecarrant des pratiques qui affectent la jouissance du droit à l'alimentation et à la nutrition (ex : politiques d'emploi abusives, destruction environnementale, commercialisation de produits alimentaires malsains).

Des activités de plaidoyer visant la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition devraient donc s'adresser non seulement aux Etats des pays dans lesquels vivent les personnes affectées mais aussi aux Etats étrangers (parfois multiples) qui ont causé les violations ou y ont contribué. La collaboration entre les groupes de la société civile basés dans ces pays peut aider à traiter ces

violations depuis plusieurs fronts, en se référant à la fois aux obligations nationales et extraterritoriales des États.

### ***Les obligations extraterritoriales de l'Allemagne dans le cas Mubende<sup>3</sup>***

En 2001, l'armée ougandaise a expulsé par la force plus de 390 familles paysannes dans le District Mubende en Ouganda au profit d'une grande plantation de café détenue par Kaweri Coffee, une filiale de l'entreprise allemande Neumann KaffeeGruppe (NKG). Les maisons, les champs et la nourriture ont été détruits et les familles laissées sans autre recours que de s'établir dans la forêt. Un an plus tard, la Banque africaine de développement a approuvé un prêt de 2,5 milliards de dollars pour financer le projet. Les familles déplacées, privées de leurs habitations, possessions et moyens de subsistance et n'ayant reçu aucune compensation ni assistance, continuent de souffrir de la faim et de malnutrition. Alors qu'elles ont enfin, au bout de dix ans, gagné le procès contre Kaweri par jugement de la Cour suprême d'Ouganda, elles n'ont toujours pas reçu de compensation adéquate ni récupéré leurs terres.

Non seulement l'État ougandais n'a pas protégé les familles paysannes, mais il était directement impliqué dans leur expulsion et dès lors responsable de violation de leurs droits humains. L'État allemand est pour sa part tout autant responsable. Conformément au Principe ETO 25c, l'Allemagne a l'obligation extraterritoriale de garantir que les entreprises soumises à sa législation, telle que la NKG, respectent les droits ESC des personnes vivant dans d'autres pays. Tant la NKG que les autorités allemandes auraient pu et dû connaître les risques potentiels pour les droits humains et auraient dû prendre des mesures pour les contrer (Principe ETO 14).

L'Allemagne a également manqué à ses ETO en ne garantissant pas l'accès des familles affectées à des recours effectifs : d'une part, elle n'a pas agi quand l'affaire a été portée à l'attention du Point de contact national (PCN) pour les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; d'autre part, elle n'a pas offert la possibilité de faire examiner l'affaire par une Cour allemande. En outre, l'Allemagne, en tant que membre de la Banque africaine de développement, aurait dû refuser l'octroi du prêt au projet de plantation, fondé sur des violations de droits humains (Principe ETO 15).

---

3 Pour plus d'information sur ce cas, voir <http://www.fian.org/fr/notre-travail/cas/ouganda-mubende/>. Voir aussi Coomans and Künnemann (eds.), 2012, *Cases and Concepts on Extraterritorial Obligations in the Area of Economic, Social and Cultural Rights*, Intersentia: Cambridge.